

Arrêt

n° 124 233 du 20 mai 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 février 2014.

Vu l'ordonnance du 26 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 4 mars 2014 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que son neveu étudiait à l'UNIKIN (Université de Kinshasa) et qu'il est décédé le 13 janvier 2011, retrouvé pendu à un arbre sur le campus. Suite à cet évènement, le requérant s'est rendu à Kinshasa, où il est resté un mois et demi, afin de rencontrer les responsables académiques et les autorités congolaises ; il est ensuite rentré à Kisangani, dans le Bandundu, où il vivait. Le 2 septembre 2013, le requérant est retourné à Kinshasa afin d'obtenir des informations sur les suites de l'enquête concernant le décès de son neveu. Il s'est rendu à l'ANR (*Agence Nationale de Renseignements*) où il s'est disputé avec les autorités en raison de l'absence de progrès dans l'enquête. Le requérant a ensuite fait la rencontre d'un agent qui lui a fourni le numéro de téléphone du gouverneur de Kinshasa ; en présence de cet agent, le requérant a contacté le gouverneur mais la conversation téléphonique s'est mal terminée, le requérant ayant insulté le gouverneur. Le requérant est alors reparti à Kisangani. Le 5 septembre 2013, il a été arrêté suite aux insultes qu'il avait proférées ; il a été détenu, accusé d'être un perturbateur à la suite de la découverte à son domicile de photos qui lui avaient été données en 2010 par des amis afin qu'il dénonce, à Kinshasa, les problèmes qu'ils avaient rencontrés avec les autorités angolaises. Le soir même, il s'est évadé et s'est rendu à Kinshasa qu'il a quitté le 14 octobre 2013 pour la Belgique.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différentes raisons. D'une part, elle souligne que le requérant ne produit pas de document établissant son identité et qu'il n'apporte pas de « preuve tangible » de son lien de parenté avec le jeune F. N. décédé à l'UNIKIN le 13 janvier 2011. D'autre part, la partie défenderesse estime que le récit du requérant manque de crédibilité ; à cet effet, elle relève des méconnaissances et des incohérences dans ses déclarations, qui empêchent de tenir pour établis les démarches qu'il a menées suite au décès de son neveu ainsi que les problèmes qui s'en sont suivis, de même que ceux liés à la découverte à son domicile de photos que lui avaient remises des amis en lien avec les ennuis que leur avaient causés les autorités angolaises. La partie défenderesse souligne, enfin, que les documents déposés par le requérant ne permettent ni de confirmer son lien de parenté avec F. N., qu'il présente comme étant son neveu, ni d'établir la réalité des faits qu'il invoque.

5. Le Conseil relève que, dans l'exposé des faits invoqués et dans sa motivation, la décision comporte une erreur matérielle : elle mentionne, en effet, que le neveu du requérant est décédé le 13 janvier 2013 alors que le requérant a toujours situé la mort de son neveu au 13 janvier 2011. Le Conseil constate qu' hormis cette erreur purement matérielle, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et invoque l'erreur manifeste d'appréciation.

6.1 Ainsi, elle fait valoir qu'elle a déjà déposé au dossier administratif (pièce 16) trois documents concernant son neveu, à savoir le récépissé de sa demande d'inscription à l'Université de Kinshasa, le reçu du paiement de son minerval et un article du 13 janvier 2011 tiré d'*Internet*, intitulé « Des échauffourées à l'UNIKIN après la découverte du corps d'un étudiant », documents qu'elle joint à sa requête et qui, conjugués aux précisions qu'elle a fournies au sujet dudit neveu lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), établissent, selon elle, son lien de parenté avec ce dernier.

Le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre aucunement les motifs de la décision sur la base desquels le Conseil estime que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu se fonder pour considérer que ces trois documents ne suffisent pas à attester ce lien de parenté.

Par ailleurs, par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 11), la partie requérante dépose quatre nouveaux documents concernant son neveu, que celui-ci a utilisés lors de son inscription à l'UNIKIN et qui, toujours selon elle, confirment son lien de parenté avec elle, à savoir un diplôme d'Etat, un certificat de bonne vie, conduite et moeurs, une attestation de perte des pièces ainsi qu'un certificat médical.

Le Conseil constate que les trois premières pièces indiquent que la personne qu'elles concernent est née le 7 juillet 1982 alors que le requérant a déclaré à l'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 5, page 15) que son neveu était né en 1987, pareille contradiction empêchant manifestement d'établir que ces trois documents visent le neveu du requérant.

Quant au certificat médical, établi au nom de N. K., il ne prouve toujours pas que ce dernier est le neveu du requérant.

6.2 Ainsi encore, s'agissant des démarches qu'elle a menées suite au décès de son neveu ainsi que les problèmes qui s'en sont suivis, la partie requérante se borne à répéter les propos qu'elle a tenus à l'audition au Commissariat général et à avancer des explications factuelles (requête, page 8), sans toutefois rencontrer concrètement les imprécisions et incohérences relevées à cet égard par la décision. Or, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que ces imprécisions et incohérences empêchent de tenir ces faits pour établis.

6.3 La partie requérante fait encore valoir que le Commissaire adjoint n'a pas tenu compte de « tous les éléments de la cause, en ce compris évidemment des informations dont [...] [il] avait [...] [lui]-même connaissance », en particulier de « la situation régnant en réalité dans le pays d'origine du requérant » (requête, page 6).

Le Conseil considère que la seule invocation par la partie requérante des « mauvais traitements réservés [...] [en RDC] aux personnes qui, tel le requérant, se sont confrontées au régime en place » (requête, page 9) manque de toute pertinence dès lors qu'il estime que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis.

6.4 Ainsi encore, la partie requérante souligne que « l'absence de toute preuve n'entraîne pas d'office le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié si le récit de l'intéressé apparaît pour vraisemblable parce qu'il est cohérent et ne comporte pas de contradiction majeure » (requête, page 8).

Le Conseil rappelle que l'absence de preuve documentaire pour étayer ses déclarations relatives aux démarches qu'elle a menées suite au décès de son neveu et aux problèmes qui s'en sont suivis, ne dispense pas pour autant la partie requérante de produire un récit suffisamment cohérent et crédible pour établir la réalité de faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue. Or, en l'occurrence, le Conseil, au vu des développements qui précèdent, estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il prétend être à la base de sa demande d'asile.

6.5 En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen ou d'argument pertinent susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. Il considère que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils constituent un faisceau

d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte.

7. S'agissant du statut de protection subsidiaire, la partie requérante soutient que le Commissaire adjoint « n'explique pas sa position lorsqu'[...] [il] prétend que le requérant ne rentre pas dans les conditions du bénéfice [...] [de ce] statut » (requête, page 9).

7.1 Le Conseil observe que, telle qu'elle est formulée, cette critique concernant l'absence de motivation manque de pertinence, la décision fondant son refus d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.

7.2 D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région du Bandundu, où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouvelles pièces qu'elle a déposées à l'audience (supra, point 6.1, alinéa 2).

9. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. WILMOTTE